

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **MIX-EL***

*de la société* JOUFFRAY DRILLAUD  
*enregistrée sous le* n°2019-4061

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> avril 2021,*

*Considérant qu'un risque d'effet nocif pour l'opérateur, les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, lié à l'utilisation de l'adjuvant ne peut être exclu,*

*Considérant également qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation de l'adjuvant ne peut être exclu,*

*Considérant aussi, qu'un risque d'effet inacceptable pour les vers de terre, lié à l'utilisation de l'adjuvant, ne peut être exclu,*

*Considérant de plus que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'intérêt ni la sélectivité de l'adjuvant,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MIX-EL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	JOUFFRAY DRILLAUD 4 avenue de la C.E.E 86170 CISSE France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	402,6 g/L - esters méthyliques d'acide gras, C16-C18 et C18 insaturés (CAS N°67762-38-3) 101,7 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2)
<b>Numéro d'intrant</b>	339-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

**15 AVR. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	1,5 L/ha	3/an	-
<p><b>31651003</b></p> <p><b>Motivation du refus :</b></p> <p>L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'opérateur, les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, ni un risque d'effet inacceptable pour les vers de terre, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, et de plus, elles ne permettent pas de déterminer l'intérêt ni la sélectivité de l'adjonction.</p> <p>L'usage en adjonction à un défanant de la pomme de terre est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur.</p>			